

## CONVENTION de mise à disposition d'un ouvrage<sup>i</sup>

entre

[Le propriétaire]<sup>ii</sup>

et

[L'EPCI à fiscalité propre]<sup>iii</sup>

Considérant que [l'EPCI FP]<sup>iv</sup> exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) conformément à l'article<sup>v</sup> ... du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'il résulte des études diligentées par [l'EPCI FP] que l'ouvrage (ou les ouvrages ...<sup>vi</sup>) peut utilement contribuer à la prévention des inondations par intégration dans le système d'endiguement géré par [l'EPCI FP];

Vu le projet de document d'organisation établi par [l'EPCI FP] en vue de l'obtention de l'autorisation du système d'endiguement ...<sup>vii</sup> qui intègre l'ouvrage ... (ou les ouvrages ...)

[Le propriétaire] et [l'EPCI-FP] conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

### Article premier Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de l'ouvrage ... (ou des ouvrages ...) au profit de [l'EPCI FP] conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

### Article 2<sup>viii</sup> Identification de l'ouvrage

L'ouvrage objet de la présente convention est représenté sur la carte annexée à la présente convention.

L'origine de l'ouvrage est la suivante : *(en fonction des éléments connus, retracer succinctement l'origine de la construction de l'ouvrage jusqu'à sa présente mise à disposition)*

Les principales caractéristiques de l'ouvrage au titre de sa contribution au système d'endiguement ... sont les suivantes : *(hauteur, coordonnées des extrémités, profil, typologie de la construction etc., éventuellement par tronçons)*

Les documents techniques concernant l'ouvrage et dont la liste suit ci-après sont joints en annexe :  
(...)

### Article 3<sup>ix</sup> Conséquences de la mise à disposition pour [l'EPCI FP] et pour [le propriétaire]

3.1 [L'EPCI-FP] fait son affaire des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant l'ouvrage ... (ou les ouvrages ...), y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 3.2 à 3.5 ci-après, [L'EPCI-FP] n'a pas d'obligations vis à vis de [le propriétaire] pour les usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations qui restent attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces usages.

3.2 [L'EPCI-FP] est autorisé à effectuer tous travaux utiles sur l'ouvrage. Toutefois, le protocole additionnel "réalisation des travaux sur l'ouvrage de ..." joint en annexe à la présente convention précise :

- les modalités selon lesquelles [le propriétaire] est informé avec un préavis suffisant des travaux envisagés par [l'EPCI-FP]
- les travaux que, par exception justifiée par les contraintes qu'ils génèrent, [le propriétaire] devra impérativement réaliser lui-même pour le compte de [EPCI-FP]
- les travaux qui peuvent être réalisés directement par [l'EPCI-FP] sous sa maîtrise d'ouvrage dans le respect des prescriptions fixées au cas par cas ou de façon générique par [le propriétaire]
- les autres travaux qui sont réalisés librement par [l'EPCI-FP] après que [le propriétaire] en a été informé.

Le protocole additionnel "réalisation des travaux sur la digue de ..." est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

3.3 Le protocole additionnel "surveillance et maintenance de l'ouvrage de ..." joint en annexe à la présente convention précise, en ce qui concernent les tâches de surveillance et de maintenance décidées par [EPCI-FP] pour lui permettre de satisfaire ses obligations réglementaires, celles qui :

- par exception, sont impérativement réalisées par [le propriétaire] pour le compte de [l'EPCI-FP]
- sont réalisées par [l'EPCI-FP] ou par les personnes qu'il a désignées dans le respect de prescriptions fixées par [le propriétaire]
- sont librement effectuées par [l'EPCI-FP] ou par les personnes qu'il a désignées.

Le protocole additionnel "surveillance et maintenance de l'ouvrage de ..." est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

3.4 [le propriétaire] s'abstient de toute action tendant à nuire à l'ouvrage ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'usage premier de l'ouvrage par [le propriétaire] que cette obligation risque de ne pas être respectée, [le propriétaire] et [l'EPCI FP] conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

3.5 En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions des 3.2 à 3.4, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II.

#### Article 4 Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement, [l'EPCI-FP] est seul responsable des aménagements nécessaires pour l'adaptation de l'ouvrage ... (ou des ouvrages ...) à la prévention des inondations, pour l'adéquation de celui-ci à cette nouvelle fonctionnalité, pour le maintien dans le temps de cette adéquation et pour le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par cet ouvrage. A ce titre, toute autorisation administrative en vertu de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau impliquant l'ouvrage ... (ou les ouvrages ...) est demandée par [l'EPCI-FP] ou pour son compte.

[Le propriétaire] n'étant pas le gestionnaire de l'ouvrage ... (ou des ouvrages ...) au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage (ou ces ouvrages) n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute par lui commise.

Article 5  
Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 6  
Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de [tribunal administratif territorialement compétent]. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à ... en deux exemplaires, le

Document projet

NOTES

Document projet

<sup>i</sup> Les ouvrages (on emploie le mot "ouvrage" par commodité, la loi disant "ouvrage" et "infrastructure") dont il s'agit ne sont pas des digues, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été construits à l'origine en tant que digues ou tout au moins cette fonctionnalité n'est pas certaine ou n'est pas première. Le spectre des ouvrages susceptibles de contribuer à la prévention des inondations, comme le dit l'art. L.566-12-1-II du code de l'environnement, est extrêmement large, d'autant que le caractère contributif peut revêtir de nombreux aspects. Il ne se limite pas nécessairement aux remblais qui, en faisant rempart entre le cours d'eau et les enjeux à protéger, peuvent facilement s'assimiler aux "vraies digues".

Par ailleurs, la possibilité, à condition de ne pas remettre en cause la vocation première de l'ouvrage, en application de l'article L.566-12-1-II, d'adapter l'ouvrage à la prévention des inondations étend encore le nombre des ouvrages candidats possibles.

Les ouvrages en remblais auront un intérêt particulier aux yeux des gestionnaires de systèmes d'endiguement qui pourront désormais les "recycler", évitant ainsi de devoir construire de coûteux nouveaux ouvrages. La suite du présent modèle de convention est rédigée dans l'optique de la mise à disposition de tels remblais aux fins d'intégration dans un système d'endiguement (banalisation de l'ouvrage parmi les autres tronçons de digues qui composent le système d'endiguement).

A noter enfin qu'au delà des caractéristiques qui doivent se prêter à l'usage futur, il est impératif, en vertu du principe de spécialité territoriale, que l'ouvrage soit localisé sur le territoire communautaire de l'EPCI à fiscalité propre. Si la compétence GEMAPI a été confiée par transfert de compétence à un syndicat mixte, l'ouvrage doit être localisé à l'intérieur des périmètres communautaires des EPCI à fiscalité propre qui sont membres du syndicat mixte.

<sup>ii</sup> Les propriétaires de ces ouvrages sont très divers; aux termes de la loi, il suffit qu'il s'agisse d'une personne morale de droit public (sauf en principe les associations syndicales autorisées). On notera, à titre d'exemple emblématique, la SNCF pour les remblais ferroviaires.

<sup>iii</sup> Il s'agit de l'EPCI à fiscalité propre d'implantation de l'ouvrage. Si l'EPCI-FP d'implantation fait partie d'un syndicat mixte à qui il a transféré sa compétence GEMAPI, la convention est passée avec le syndicat mixte.

<sup>iv</sup> Si la compétence GEMAPI a été confiée par transfert de compétence à un syndicat mixte, il convient de compléter le considérant pour expliciter le processus selon lequel ce syndicat mixte est devenu dépositaire de la compétence GEMAPI. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la légitimité du syndicat mixte.

<sup>v</sup> Article L.5214-16 (communautés de communes) ou L.5216-5 (communautés d'agglomération) ou L.5215-20 (communautés urbaines de droit commun) ou L.5215-20-1 (communautés urbaines qui existaient avant le 12 juillet 1999) ou L.5217-1 (métropoles de droit commun) ou L.5219-1 (métropole du Grand Paris) ou L.3641-1 (métropole de Lyon).

<sup>vi</sup> Si la convention en prévoit plusieurs (appartenant au même propriétaire).

<sup>vii</sup> Préciser la dénomination ou tout au moins l'identification du système d'endiguement au sein duquel l'ouvrage tiers sera intégré.

<sup>viii</sup> Le cas échéant dupliquer le contenu de cet article par ouvrage si la convention en prévoit plusieurs (appartenant au même propriétaire).

<sup>ix</sup> Le contenu de l'article est à adapter en tant que de besoin si la convention prévoit plusieurs ouvrages (appartenant au même propriétaire)